PREPCOM DEEP DIVES

High Seas Alliance

Rendre opérationnel le centre d'échange

Briefing: BBNJ PrepCom

Résumé

L'accord au titre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (accord BBNJ) a été adopté le 19 juin 2023.
Pour préparer l'entrée en vigueur du traité et sa première conférence des parties (CdP), une commission préparatoire des Nations unies (PrepCom) se réunira deux fois en 2025 (du 14 au 25 avril et du 18 au 29 août), et au moins une fois en 2026. Au cours de ces réunions, les Parties développeront le cadre opérationnel de l'Accord pour s'assurer qu'il peut fonctionner et travailler efficacement, et prépareront des recommandations pour la CdP. Des institutions bien structurées, équitables et efficaces détermineront le succès à long terme du Traité et la rapidité avec laquelle nous pourrons transformer l'ambition mondiale en résultats tangibles pour la protection des océans.

Ce document d'information examine le Centre d'échange de la BBNJ et met en évidence les principaux domaines de discussion lors de la PrepCom 1 en avril 2025.

Principaux enseignements:

Le centre d'échange jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'accord BBNJ. Toutes les parties de l'accord (à l'exception de la partie III sur les outils de gestion par zone) s'appuient explicitement sur ses fonctions, telles que le partage d'informations et les notifications, et plusieurs organes subsidiaires dépendent de lui pour accomplir diverses tâches dans le cadre de leur mandat.

Une phase pilote[1] ou intérimaire du CI-HM permettrait aux parties de remplir leurs obligations en matière de partage d'informations et de notification pour l'entrée en vigueur de l'accord et fournirait à la CdP une expérience précieuse pour éclairer ses discussions sur les modalités spécifiques. Cette phase intérimaire devrait porter sur 1) la génération de l'identificateur de lot dans la partie II de l'accord, liée à la surveillance des ressources génétiques marines (RGM), 2) le rôle de mise en relation du CI-HM, envisagé dans la partie V pour le renforcement des capacités, et 3) les fonctions relativement faciles mais essentielles de partage d'informations et de notification que le CI-HM remplit dans la partie IV, liée aux évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE).

- L'accessibilité est essentielle pour garantir que toutes les parties prenantes, quel que soit leur niveau d'expertise technique ou linguistique, puissent participer et contribuer efficacement au mécanisme. Cela favoriserait l'inclusion, la transparence et le respect généralisé des exigences de l'accord BBNJ.
- Le CI-HM a été chargé d'accéder, de fournir et de diffuser des informations sur l'établissement et la mise en œuvre des GABA, y compris les aires marines protégées (AMP) (art. 51(3)(a)(ii)). La partie III de l'accord ne précise toutefois pas quand et comment le mécanisme doit remplir cette fonction. Les Parties doivent clarifier le rôle du mécanisme dans ce contexte, notamment en définissant le type et la portée des informations à fournir, ainsi que les formats standardisés requis.
- Un mécanisme d'alerte ou de notification sera important pour tenir les parties et les autres parties prenantes informées des mises à jour pertinentes et des nouvelles informations téléchargées. Cela sera particulièrement important lorsqu'il existe des délais d'action spécifiques, tels que les périodes de commentaires dans le cadre de la partie IV. Pour les éléments de l'EIE du CI-HM, les notifications devraient être faites en temps réel et par le biais de courriels générés par le système.

[1] Dans ce contexte, l'expression « phase pilote » ne signifie pas la construction d'un prototype qui est ensuite abandonné et remplacé par une version complète, mais plutôt une version préliminaire du CI-HM qui peut être construite et développée progressivement

- Compte tenu de la nature évolutive du CI-HM, tant en termes de mise en œuvre que de besoins ultérieurs potentiels, il doit être adaptable et les besoins futurs en matière d'assistance technique et de maintenance doivent être pris en compte dès le départ.
- La mise en œuvre de l'IC-HM nécessitera des ressources humaines dédiées à ses fonctions.[2]
- Les informations contenues dans le CI-HM devront être régulièrement et manuellement mises à jour afin de garantir qu'elles sont bien présentées, accessibles, actualisées et faciles à trouver. Une fonction de recherche et de filtrage serait souhaitable.
- Les mesures de sécurité des données seront cruciales pour préserver l'intégrité et la fiabilité des informations du CI-HM. Les parties doivent s'efforcer de mettre en œuvre des protections qui empêchent l'accès, la modification ou la divulgation non autorisés, ainsi que des protocoles de sauvegarde réguliers pour atténuer le risque de perte de données due à des cybermenaces, des défaillances techniques ou des catastrophes naturelles.

1. Objectif et principales fonctions du CI-HM

Le CI-HM jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'accord BBNJ en fournissant une plateforme centralisée et ouverte pour faciliter l'échange d'informations et la coopération. Toutes les parties de l'accord, à l'exception de la partie III sur les ABMT,[3] dépendent fortement du bon fonctionnement du CI-HM.

Partie II : Ressources génétiques marines, y compris le partage juste et équitable des avantages

Le CI-HM joue un rôle central dans le fonctionnement de la partie II de l'accord. Les États sont tenus d'envoyer des notifications au CI-HM avant et après la collecte des RGM, et lorsque ces RGM ou leurs informations de séquence numérique (DSI) sont utilisées (article 12(2)(5)(8)). Voir l'annexe pour plus de détails sur les informations requises.

Dès réception de la notification préalable à la croisière, le CI-HM génère un identifiant de lot normalisé BBNJ (art. 12(3)).[4] Le CI-HM sera la principale source d'information pour le Comité d'accès et de partage des avantages (ABSC) dans l'exercice de sa fonction de suivi de la mise en œuvre de la partie II et de recommandations à la CdP sur la façon de l'améliorer (art. 16(3)). Pour plus d'informations, voir the High Seas Alliance BBNJ PrepCom briefing on ABSC.

Le CI-HM peut également être utilisé pour faciliter l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux RGM, sous réserve d'un consentement libre, préalable et éclairé (CLIP),[5] ou l'approbation et la participation des peuples autochtones et des communautés locales, selon des conditions mutuellement convenues (Art. 13).

[2] En ce qui concerne les dispositions relatives à la CB&TMT et compte tenu de l'article 51, paragraphe 5, il pourrait s'agir de la capacité humaine à :

- Recueillir de manière proactive les informations pertinentes, en particulier sur les possibilités de formation et de perfectionnement professionnel, éventuellement par le biais d'un personnel réparti au niveau régional et soutenant le CI-HM.
- Assurer une supervision manuelle et un contrôle de la qualité adéquats lors de la mise en correspondance des opportunités de CB&TMT avec les besoins, et permettre aux États de demander un soutien bilatéral (par exemple, via un appel ou un chat) pour l'utilisation de cette fonction du CI-HM.
- Fournir aux États et aux autres utilisateurs (le cas échéant) un renforcement des capacités adapté à leurs besoins en ce qui concerne l'utilisation du CI-HM, en accordant une attention particulière à l'article 51, paragraphe 5. Il pourrait s'agir, entre autres, des éléments suivants
  - Des vidéos préenregistrées expliquant comment utiliser la plateforme et comment les parties peuvent utiliser l'outil devraient être mises à disposition.
  - Ces vidéos et autres matériels didactiques devraient être complétés par un mécanisme d'aide en direct, tel qu'une fonction de chat pendant les heures de bureau et, dans des limites raisonnables et en fonction des ressources disponibles, la possibilité de programmer des appels d'assistance bilatéraux, par exemple pour aider les utilisateurs débutants à saisir des données correctes et cohérentes.

[3] La partie III ne mentionne pas explicitement le CI-HM, mais celui-ci pourrait constituer une plate-forme importante pour le partage des informations relatives aux propositions d'AMP et d'ABMT.

[4] L'identifiant de lot normalisé de la BBNJ a été conçu comme un identifiant numérique de groupe, lisible par l'homme et la machine, pour les échantillons provenant d'un événement de collecte, attaché à des échantillons individuels. Il facilitera le suivi de la mise en œuvre. Voir : Oldham, P., Chiarolla, C., Thambisetty, S. (2023) Digital Sequence Information in the UN High Seas Treaty : Insights from the Global Biodiversity Framework-related Decisions, LSE Law School Policy Briefing 53/2023.

[5] Le consentement préalable, libre et éclairé (CLIP/FPIC) est un principe de droit international utilisé, entre autres, dans la Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992 et son Protocole de Nagoya de 2011 dans le contexte de l'accès aux ressources génétiques, ainsi que dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) de 2007. Un grand nombre de pratiques et de lignes directrices relatives à l'application du CLIP sont issues de ces autres forums.

Partie IV : Évaluations des incidences sur l'environnement

Le CI-HM remplira deux fonctions essentielles liées aux EIE. Il fournira a) une plateforme pour le partage d'informations sur les activités planifiées qui pourraient affecter les zones situées au-delà de la juridiction nationale (ABNJ) et b) un mécanisme permettant aux Parties de remplir leurs diverses obligations en matière de notification.

La partie IV de l'Accord BBNJ exige que les informations suivantes soient partagées par le biais du CI-HM :

- Décisions de ne pas préparer une EIE après examen préalable (Art. 31(1a)) ;
- Projets de rapports d'EIE (Art. 33(3) ;
- Rapports d'EIE (Art. 33(5)) y compris, le cas échéant, les rapports d'évaluations menées en vertu d'autres instruments ou cadres (Art. 29(5) ;
- Préoccupations enregistrées et recommandations faites par l'Organe scientifique et technique (STB), les Parties, les Peuples autochtones, les communautés locales et autres (Art. 37(4)) ;
- Documents de décision (Art. 34(2), Art. 37(6)(b)) ; et
- Rapports de suivi et d'examen (Art. 37(6(a)).

Elle fait également obligation aux Parties de notifier les autres Parties et les parties prenantes à différents stades du processus d'EIE, notamment :

- notification d'une activité prévue ;
- notification du scoping, des projets d'EIE ; et
- notification des cas d'impacts imprévus ou de violation de conditions. La CdP, les autres parties et le public doivent être informés de ces événements.

Il convient d'envisager un mécanisme d'alerte pour tenir les parties et les autres parties prenantes informées des mises à jour pertinentes et des informations nouvellement téléchargées.

Partie III : Outils de gestion par zone

L'Accord précise que le CI-HM servira de plateforme centralisée pour l'accès, la fourniture et la diffusion d'informations sur l'établissement et la mise en œuvre des OGZ, y compris les AMP (Art. 51(3)(a)(ii)). La partie III de l'accord ne précise toutefois pas quand et comment le CI-HM doit remplir cette fonction, ce qui souligne la nécessité de clarifier son rôle dans ce contexte.

Partie V : Renforcement des capacités et transfert de technologies marines

Le CI-HM aura deux fonctions principales en ce qui concerne le CB&TMT:[6]

1. Un rôle potentiel dans le développement de l'évaluation des besoins en capacités prévue par l'accord, qui peut être soit auto-évaluée, soit facilitée par le comité CB&TMT et le CI-HM (article 42, paragraphe 4). La fonction spécifique que le CI-HM peut remplir dans ce contexte n'est pas précisée dans l'accord.
2. Faciliter l'adéquation entre les besoins en capacités et le soutien disponible (article 51, paragraphe 3, point b)).

Rôles supplémentaires pour le CI-HM

Comme indiqué, le CI-HM pourrait jouer un rôle important en facilitant l'exécution des nombreuses obligations de partage d'informations liées aux propositions de GPA (articles 20 et 21). En outre, il pourrait jouer un rôle plus large en facilitant la transparence (article 51, paragraphe 3, point e)), en harmonisant le processus pour les parties lorsqu'elles font rapport sur la mise en œuvre des différentes parties de l'accord, et en aidant à éviter les chevauchements d'exigences (articles 16, paragraphe 2, 23, paragraphe 7, 26, paragraphe 2, de l'accord). 16(2), 23(7), 26(1), 45(3), 54). Toutefois, son rôle dans ces domaines n'est pas explicite dans l'accord et doit être clarifié.

Un autre rôle important du CHLM est de répondre aux besoins particuliers des États en développement, ainsi qu'à la situation spécifique des PEID, notamment en supprimant les « obstacles ou charges administratives indus » et, éventuellement, en facilitant la mise en place de « programmes spécifiques pour ces États » (article 51, paragraphe 5).

Cette liste de rôles et de rôles potentiels du CI-HM en tant que plateforme centralisée n'est pas exhaustive. La CdP peut confier de nouvelles fonctions au CI-HM (article 51, paragraphe 3, point g)), ce qui ouvre la voie à son expansion future.

[6] Nonobstant les informations relatives à CBTMT partagées dans d'autres parties de l'accord, par exemple les notifications au titre de la partie II.

2. Points pertinents de l'ordre du jour du PrepCom

Le CI-HM est établi par l'accord et existera légalement dès son entrée en vigueur. Toutefois, dans la pratique, des mesures doivent être prises dès maintenant pour s'assurer qu'il est prêt à fonctionner. Le CI-HM sera géré par le Secrétariat (Art 51(1)(2)) et la CdP déterminera les modalités spécifiques de son fonctionnement.

La réunion d'organisation du PrepCom (24-26 juin 2024) a identifié plusieurs questions relatives au CI-HM à traiter par le PrepCom (A/AC.296/2024/4) :

1. Le type, l'architecture et les fonctionnalités de la plateforme ;
2. Le processus de génération de l'identifiant de lot normalisé BBNJ ;
3. Les modalités visant à faciliter l'adéquation entre les besoins en matière de renforcement des capacités et le soutien disponible, ainsi qu'avec les fournisseurs de transfert de technologie marine, et à faciliter l'accès à l'expertise connexe ; et
4. Les modalités de coopération avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organismes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents.

The programme de travail provisoire (PTP) (A/aC.296/2025/L.2) précise que le PrepCom 1 se concentrera sur les « Modalités de fonctionnement du Centre d'échange » (Point I(5) du PTP), tandis que le PrepCom 2 traitera des « Dispositions visant à renforcer la coopération avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organismes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents » (Point I(2) du PTP). Ce briefing se concentre sur les questions qui seront discutées lors du PrepCom 1.

Dans sa note sur les organes subsidiaires de la BBNJ,[7](A/AC.296/2025/4), la Division des océans et du droit de la mer (DOALOS), présente des considérations générales relatives au fonctionnement du CI-HM, y compris a) le type, l'architecture et les fonctionnalités de la plateforme (section II), b) ses fonctions spécifiques (section III), et c) d'autres considérations relatives à l'opérationnalisation du mécanisme (section IV). Plusieurs des éléments les plus urgents abordés dans la note sont examinés tout au long de la présente note d'information.

3. Connection with the CoP and other subsidiary bodies

Les fonctions du CI-HM sont transversales et il interagira directement avec plusieurs organes subsidiaires.
Le CAPA a pour mandat de faire des recommandations à la CdP sur les questions relatives à la partie II de l'accord (article 15, paragraphe 3), notamment sur les questions relatives au CI-HM, et de surveiller sa mise en œuvre (article 16, paragraphe 2, point 3). Certaines des informations soumises par les parties à l'ABSC seront partagées par l'intermédiaire du CI-HM (article 15, paragraphe 4), tandis que les rapports de mise en œuvre seront partagés directement avec l'ABSC (article 16, paragraphe 2). Étant donné que le CI-HM a une fonction centrale dans le système de notification, l'ABSC s'appuiera fortement sur lui pour remplir son mandat.
Le comité CB&TMT a pour mandat de suivre et d'examiner la mise en œuvre de la partie V de l'accord et de faire des recommandations à la CdP (article 45, paragraphe 2). Les modalités de rapport des Parties sur la mise en œuvre de la Partie V au Comité CB&TMT ne mentionnent pas explicitement le CI-HM (Art. 45(3)). Toutefois, compte tenu des rôles spécifiques assignés au CI-HM pour la mise en œuvre de la partie V (par exemple, faciliter l'adéquation entre les besoins en capacités et le soutien disponible et faciliter l'évaluation des besoins), le comité CB&TMT s'appuiera probablement sur les informations fournies par le CI-HM et examinera et formulera des recommandations sur ses fonctions dans le cadre de la partie V de l'accord.
Le Comité de mise en œuvre et de respect des dispositions (ICC), dans le cadre de son mandat général consistant à faciliter et à examiner la mise en œuvre et à promouvoir le respect des dispositions (article 55, paragraphe 1), peut s'appuyer sur des informations appropriées provenant d'autres organes subsidiaires (article 55, paragraphe 4), parmi lesquels figure le CI-HM.
Le CI-HM joue un rôle dans la publication des avis **de l'OST** sur les EIE (article 31(1)(a)(vi)), et le CI-HM servira également de source d'information pour le STB dans l'accomplissement de son mandat au titre de la Partie IV de l'Accord.

[7] Note du Secrétariat sur les « Questions relatives au fonctionnement du Centre d'échange dans le cadre de l'Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale » (version avancée, non éditée) à l'adresse https://www.un.org/bbnjagreement/sites/default/files/2025-02/20250227BBNJPrepComNotebySecCHMAdvancedUnedited.pdf.

4. Considérations pour le PrepCom 1

Modalités générales

- **Une interface conviviale**, un système de gestion de contenu flexible (CMS) et une accessibilité multilingue sont essentiels pour garantir que toutes les parties prenantes, indépendamment de leur expertise technique ou de leur langue, puissent s'engager efficacement dans le CI-HM et y contribuer. Cette approche faciliterait l'inclusion, la transparence et le respect des exigences de l'accord BBNJ.
- Certaines fonctions du CI-HM vont au-delà de celles typiquement associées à une plateforme statique. Par exemple, la facilitation de l'évaluation des besoins et l'adéquation entre les besoins du CB&TMT et l'offre peuvent être mieux servies par un **personnel dédié**. Des capacités humaines dédiées permettraient également de remplir l'obligation de reconnaître pleinement la situation particulière des pays en développement et des PEID dans le fonctionnement du CI-HM (article 51, paragraphe 5).
- **Un soutien au CI-HM réparti au niveau régional** pourrait fournir une assistance localisée et un engagement des parties prenantes, facilitant ainsi l'accessibilité. L'article 51, paragraphe 3, point d), pourrait être interprété comme autorisant la création de mécanismes régionaux et sous-régionaux dans le cadre du mécanisme mondial CI-HM.
- Les **procédures opérationnelles normalisées** et les pratiques de diligence raisonnable pour l'acceptation et la validation des données et autres informations soumises par les parties (et d'autres) sont importantes pour garantir la validité et la fiabilité.
- Le CI-HM a deux fonctions liées aux **connaissances pertinentes des peuples autochtones et aux connaissances traditionnelles des communautés locales** : 1) fournir des liens vers les bases de données pertinentes relatives à ces connaissances (Art. 51(3)(c)), et 2) une fonction optionnelle pour faciliter l'accès aux connaissances traditionnelles sur les RGM dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, avec le CLIP et dans des conditions mutuellement convenues (Art.13). Il sera important que les parties s'inspirent d'autres mécanismes et forums des Nations unies qui ont progressé dans l'intégration de différents systèmes de connaissances, tels que la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et la convention sur la diversité biologique (CDB). Il serait également utile d'investir dans la mise en place de bons processus et d'un engagement significatif dès le départ,[8] en particulier des processus et des lignes directrices culturellement appropriés, élaborés en partenariat avec les peuples autochtones et les communautés locales.

D'autres considérations générales importantes sont la **confidentialité** (article 51, paragraphe 6), le cas échéant, et la **garantie de la sécurité des données**, qui est essentielle au maintien de l'intégrité, de la fiabilité et de la confiance dans le CI-HM. Bien que de nombreuses informations soient librement accessibles, certaines données (telles que les identifiants des utilisateurs et les détails de connexion) nécessitent un accès restreint. Des mesures visant à empêcher l'accès non autorisé ou la modification des données doivent être élaborées, y compris des protocoles de sauvegarde afin d'éviter la perte d'informations importantes, notamment en cas de cybermenaces ou de catastrophes. Sachant que le CI-HM ne contiendra souvent que des liens vers des données externes, plutôt que des copies, il est conseillé d'étendre les normes minimales de sécurité des données des bases de données externes qui contiennent les informations liées.

L'entrée en vigueur de l'accord BBNJ exigera des parties qu'elles soumettent différents types d'informations au CI-HM. Une phase pilote ou intérimaire du CI-HM est recommandée pour acquérir une expérience opérationnelle avant que la CdP n'adopte les modalités spécifiques du mécanisme. Une telle phase pilote serait conforme à la pratique d'autres cadres et organes internationaux (IFB) et pourrait contribuer à la conception de ses modalités spécifiques lors de la première CdP. Une approche progressive de l'opérationnalisation du CI-HM, telle que discutée au paragraphe 96 de la note du Secrétariat, s'alignerait bien sur une phase pilote et pourrait se concentrer sur le partage des données, les fonctions de recherche et la navigation de l'utilisateur. L'intégration d'une boucle de retour d'information faciliterait l'amélioration continue et le développement de la plateforme.

Il convient de noter que le rôle du CI-HM est d'aider à la mise en œuvre de plusieurs dispositions dans différentes parties de l'accord BBNJ. L'opérationnalisation de chaque disposition nécessitera des niveaux de complexité très différents.

[8] Morgera, E. (2025). Conclusions: Equity, Sustainability, and Transformation Under the BBNJ Agreement. In: Humphries, F. (eds) Decoding Marine Genetic Resource Governance Under the BBNJ Agreement. Sustainable Development Goals Series. Springer, Cham. https://doi.org/10.1007/978-3-031-72100-7_15.

Partie II: RGMs

Comme nous l'avons vu, le CI-HM est essentiel à la mise en œuvre de la partie II de l'accord BBNJ. Ses principales fonctions consistent à recevoir les notifications requises en vertu de l'article 12 et, après avoir reçu les notifications préalables à la croisière, à générer un identifiant de lot BBNJ (art. 12(3)). Certaines questions que les Parties pourraient souhaiter examiner lors de la mise en œuvre de l'élément de notification du CI-HM sont les suivantes:

- Qui peut envoyer des notifications ? Par exemple, tous les utilisateurs seront-ils autorisés à le faire ou seulement les points focaux nationaux ? La CdP doit-elle prendre cette décision ou laisser les parties individuelles en décider?[9]
- Comment traiter les situations dans lesquelles aucun identifiant de lot de la BBNJ n'a été généré, mais où l'utilisation relèverait du mandat de la BBNJ ? Cela pourrait, par exemple, s'appliquer aux situations dans lesquelles les MGR et les DSI ont été collectés avant l'entrée en vigueur de l'accord.[10]
- La détermination de la manière dont l'identifiant du lot sera généré constitue un axe de travail distinct dans le cadre de l'opérationnalisation plus large du CI-HM. La note du Secrétariat présente d'excellentes considérations aux paragraphes 51 à 59. Compte tenu de son rôle central dans le fonctionnement de la Partie II de l'Accord, l'opérationnalisation de l'identifiant de lot dès que possible dans une phase pilote devrait être une priorité.

Partie III: OGZ

Bien que la Partie III de l'Accord ne définisse pas de rôle spécifique pour le CI-HM, il a un large potentiel pour soutenir la collaboration avec les IFB et la consultation sur le développement d'OGZ. Par exemple, le mécanisme pourrait contribuer à l'élaboration de propositions d'AMP en les mettant à la disposition du public et en recevant et en rendant publiques les contributions lors des consultations. Le type et la portée des informations à fournir au CI-HM, ainsi que les formats normalisés requis, doivent être déterminés. En particulier, comme expliqué dans la note du Secrétariat, si les Parties devaient demander au CI-HM d'afficher des données spatiales, cela nécessiterait potentiellement un logiciel spécialisé, un CMS et des ressources humaines (comparer la note du Secrétariat, paragraphes 49 et 50).

Partie IV: EIE

Comme nous l'avons vu, les deux principales fonctions de la CI-HM en ce qui concerne les EIE sont le partage d'informations et la mise en place d'un mécanisme de notification. L'accord prévoit des exigences minimales détaillées en matière d'information sur les rapports d'EIE (par exemple, l'article 33(2)). 33(2)), de sorte que la construction des éléments du mécanisme liés à l'EIE peut être directe et relativement simple.

Il pourrait toutefois être utile aux Parties d'étudier plus avant la structure potentielle des informations et de relier les dossiers d'EIE afin d'en assurer l'accessibilité. Il pourrait s'agir, par exemple, d'intégrer des mots-clés et une fonction de recherche, ainsi que d'organiser l'information de manière à pouvoir la filtrer par critères (par exemple, les demandes des Parties). Un autre élément du CI-HM, tout aussi important, que les Parties doivent prendre en considération est la manière dont le mécanisme recevra et diffusera (c'est-à-dire rendra publiques) les observations et les réponses au cours du processus de consultation d'une EIE.

Les recherches et les entretiens avec les parties prenantes ont permis d'identifier les éléments suivants comme étant particulièrement importants pour maximiser la mise en œuvre efficace de l'IC-MH pour la composante EIE de l'accord :

- Une structure simple, accessible et facile à parcourir, comprenant une fonction de recherche qui permet de filtrer à l'aide de listes de mots clés prédéfinis, et capable de répondre à des besoins évolutifs ;
- Un portail centralisé où toutes les informations relatives à une EIE ou une activité spécifique sont accessibles sous un seul tableau de bord afin d'aider les utilisateurs à trouver toutes les informations relatives à un projet spécifique en un seul endroit ;
- La fourniture d'un soutien, y compris des capacités d'apprentissage en ligne et une assistance en temps réel, pour aider les Parties à naviguer dans le système sans retards inutiles ; et
- Un mécanisme de notification qui informe les Parties de la disponibilité de nouvelles informations en temps réel, ce qui devient particulièrement important lorsqu'il existe des délais pour les réponses.

Étant donné que l'opérationnalisation des dispositions du mécanisme CI-HM relatives à l'EIE sera probablement la plus facile et la plus rentable à mettre en œuvre, il est conseillé de les inclure dans la phase pilote du mécanisme CI-HM.

[9] Voir la note du Secrétariat, paragraphe 32.

[10] Voir la note du Secrétariat,, paragraphe 33.

Partie V: CB&TMT

Comme indiqué, le CI-HM a deux fonctions principales en matière de CB&TMT : soutenir les évaluations des besoins (article 42, paragraphe 4) et faciliter l'adéquation entre les besoins en capacités et le soutien disponible (article 51, paragraphe 3, point b)). Si les besoins particuliers des États parties en développement et la situation spécifique des PEID doivent être pleinement reconnus dans l'ensemble du fonctionnement du CI-HM (article 51, paragraphe 5), cela semble particulièrement pertinent pour les fonctions du CI-HM en matière de CB&TMT. Les recommandations ci-dessus sur la facilité d'utilisation et la disponibilité d'une assistance humaine en temps réel pour le CI-HM, ainsi que la nécessité de le concevoir avec une flexibilité intégrée afin qu'il puisse évoluer au fil du temps, s'appliquent également au CB&TMT.

Une série de formations en personne sur l'utilisation du CI-HM et de ses fonctions pour les parties serait bénéfique, en particulier au cours de la période initiale suivant son lancement.

En outre, une dotation en personnel suffisante pour assurer les fonctions suivantes améliorerait encore l'utilité du CI-HM en ce qui concerne la CBTMT :

- L'identification proactive des sources de soutien et des possibilités de renforcement des capacités et de transfert de technologie pour les pays en développement ;
- La fourniture d'une supervision manuelle et d'un contrôle de la qualité, ainsi que d'un moyen par lequel les États peuvent demander un soutien bilatéral pour utiliser cette fonction du CI-HM ; et
- La conservation régulière et manuelle des informations pour s'assurer qu'elles sont bien présentées, accessibles, à jour et faciles à trouver.

5. Recommendations

Ces recommandations sont spécifiques à la Prepcom 1 d'avril 2025. Elles sont susceptibles d'évoluer, d'être redéfinies ou ajustées au fur et à mesure des préparatifs et des discussions relatives à l'entrée en vigueur de l'accord BBNJ.

- Une phase pilote[11] du CI-HM permettrait aux parties de remplir rapidement leurs obligations en matière de partage d'informations et de notification et fournirait au PrepCom (et plus tard à la CdP) une expérience précieuse pour éclairer les discussions sur les modalités spécifiques. Cette phase intérimaire devrait porter sur les trois domaines dans lesquels le CI-HM joue un rôle particulièrement important : 1) le fonctionnement de l'identificateur de lot dans la partie II, lié à l'identification des MGR, 2) le rôle de mise en relation du CI-HM dans la partie V pour le renforcement des capacités, et c) les fonctions essentielles de partage d'informations et de notification pour les EIE dans la partie IV de l'accord.
- Lors de la conception du CI-HM, les Parties devraient envisager le(s) rôle(s) potentiel(s) des points focaux nationaux. Cela pourrait inclure la soumission d'informations comme l'exige l'accord et/ou, si (certaines) parties autorisent les parties prenantes à soumettre (certaines) informations directement, la réception d'alertes lorsque de telles informations sont soumises par des parties prenantes approuvées sous leur juridiction (le cas échéant) pour s'assurer que les parties peuvent contrôler le respect de l'accord.
- Une interface conviviale, un CMS flexible et une accessibilité multilingue sont essentiels pour garantir que toutes les parties prenantes puissent s'engager efficacement dans le mécanisme et y contribuer, indépendamment de leur expertise technique ou de leur langue. Un tel système favoriserait l'inclusion, la transparence et le respect généralisé de l'accord BBNJ.
- Bien que le CI-HM ait été chargé d'accéder, de fournir et de diffuser des informations sur l'établissement et la mise en œuvre des GABT, y compris les AMP (art. 51(3)(a)(ii)), la Partie III de l'Accord ne précise pas quand et comment il doit remplir cette fonction. Étant donné le vaste potentiel du CI-HM dans le cadre de la Partie III, les Parties doivent établir une marche à suivre claire, notamment en définissant le type et la portée des informations à fournir, ainsi que tout format normalisé requis.
- Un mécanisme d'alerte ou de notification est important pour tenir les parties et les autres parties prenantes informées des mises à jour pertinentes et des nouvelles informations téléchargées. Cela est particulièrement important lorsqu'il existe des délais d'action spécifiques, tels que les périodes de consultation prévues dans la partie IV. Pour les éléments de l'EIE, les notifications doivent être faites en temps réel par le biais de courriels générés par le système.

[11] Dans ce contexte, l'expression « phase pilote » ne signifie pas la construction d'un prototype qui est ensuite abandonné et remplacé par une version complète plus tard, mais plutôt une première version de CI-HM qui peut être construite et développée de manière incrémentale.

- Compte tenu de la nature évolutive du CI-HM, tant en termes de mise en œuvre que de besoins ultérieurs potentiels, le mécanisme doit être adaptable et les besoins futurs en matière d'assistance technique et de maintenance doivent être pris en compte dès le départ.
- La mise en œuvre nécessitera des ressources humaines dédiées pour soutenir les fonctions du CI-HM.[12]
- Une curation manuelle régulière de l'information est nécessaire pour s'assurer qu'elle est bien présentée, accessible, à jour et facile à trouver. Une fonction de recherche et de filtrage est importante.
- Les mesures de sécurité des données sont essentielles pour préserver l'intégrité et la fiabilité des informations. Les parties doivent s'efforcer de mettre en place des protections contre l'accès, la modification ou la divulgation non autorisés, ainsi que des protocoles de sauvegarde régulière des données afin d'atténuer les risques de perte de données due à des cybermenaces, à des défaillances techniques ou à des catastrophes naturelles.

Annexe: Text

Article 12

Notifications concernant les activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines

1. Les Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale qui sont nécessaires pour que les informations soient notifiées au Centre d'échange conformément à la présente partie.

2. Les informations ci-après sont notifiées au Centre d'échange six mois, ou dès que possible, avant la collecte in situ de ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale :

a) La nature de la collecte et les objectifs aux fins desquels elle est effectuée, y compris, le cas échéant, le ou les programmes dont elle relève ;

b) L'objet des travaux de recherche ou, si cette information est connue, les ressources marines génétiques visées ou devant être collectées et les fins auxquelles elles seront collectées ;

c) Les zones géographiques où la collecte sera effectuée ;

d) Un résumé de la méthode et des moyens qui seront utilisés pour la collecte, y compris le nom, le tonnage, le type et la catégorie des navires, et un descriptif du matériel scientifique et/ou des méthodes d'étude employés ;

e) Des informations concernant toute autre contribution faite aux principaux programmes envisagés ;

f) Les dates prévues de la première arrivée et du dernier départ des navires de recherche ou celles de l'installation et du retrait du matériel de recherche, selon les cas ;

g) Le nom de l'institution ou des institutions patronnant le projet de recherche et du responsable du projet ;

h) Les possibilités pour les scientifiques de tous les États, en particulier ceux d'États en développement, de participer ou d'être associés au projet ;

i) La mesure dans laquelle on estime que les États qui pourraient avoir besoin et demander à bénéficier d'une assistance technique, en particulier les États en développement, devraient pouvoir participer au projet ou se faire représenter ;

j) Un plan de gestion des données établi selon les principes d'une gouvernance des données ouverte et responsable et conformément à la pratique internationale existante.

3. Lors de la notification visée au paragraphe 2 ci-dessus, le Centre d'échange génère automatiquement un identifiant de lot « BBNJ » normalisé.

4. Si les éléments communiqués au Centre d'échange ont fait l'objet d'une modification substantielle avant la collecte envisagée, toute mise à jour desdits éléments est notifiée au Centre d'échange dans un délai raisonnable et au plus tard au début de la collecte in situ, lorsque cela est faisable.

---

[12] En ce qui concerne les dispositions relatives à la CB&TMT et compte tenu de l'article 51, paragraphe 5, il pourrait s'agir de la capacité humaine à :

- recueillir de manière proactive les informations pertinentes, en particulier sur les possibilités de formation professionnelle et technique, éventuellement par le biais d'un personnel réparti au niveau régional qui soutiendrait le CL-HM.
- Assurer une supervision manuelle et un contrôle de qualité adéquats lors de la mise en correspondance des opportunités de CBTMT avec les besoins, et permettre aux États de demander un soutien bilatéral (par exemple, via un appel ou un chat) pour l'utilisation de cette fonction de CL-HM.
- Fournir aux États et aux autres utilisateurs (le cas échéant) un renforcement des capacités adapté à leurs besoins pour l'utilisation de CL-HM, en accordant une attention particulière à l'article 51, paragraphe 5. Il pourrait s'agir, entre autres, des éléments suivants
  - Des vidéos préenregistrées expliquant comment utiliser la plateforme et comment les Parties peuvent utiliser l'outil devraient être mises à disposition.
  - Ces vidéos et autres matériels didactiques devraient être complétés par un mécanisme d'aide en direct, tel qu'une fonction de chat pendant les heures de bureau et, dans des limites raisonnables et avec les ressources disponibles, la possibilité de programmer des appels d'assistance bilatéraux, par exemple pour aider les utilisateurs débutants à saisir des données correctes et cohérentes.

5. Les Parties veillent à ce que les éléments ci-après, avec mention de l'identifiant de lot « BBNJ » normalisé, soient notifiés au Centre d'échange dès qu'ils sont disponibles et au plus tard un an après la collecte in situ des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale :

a) Le référentiel de données ou la base de données où les informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques marines sont ou seront déposées ;

b) Le lieu où toutes les ressources génétiques marines collectées in situ sont ou seront déposées ou conservées ;

c) Un rapport précisant la zone géographique dans laquelle les ressources génétiques marines ont été collectées, y compris la latitude, la longitude et la profondeur auxquelles a été effectuée la collecte, et, dans la mesure où elles sont disponibles, les conclusions auxquelles a permis d'aboutir l'activité ;

d) Toute mise à jour nécessaire du plan de gestion des données visé à l'alinéa j) du paragraphe 2 ci-dessus.

6. Les Parties veillent à ce que les échantillons de ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et les informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines qui se trouvent dans des référentiels de données ou des bases de données relevant de leur juridiction puissent être identifiées comme provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale, conformément à la pratique internationale existante et autant que faire se peut.

7. Les Parties veillent à ce que les référentiels de données, autant que faire se peut, et les bases de données relevant de leur juridiction établissent tous les deux ans un rapport récapitulatif sur l'accès aux ressources génétiques marines et aux informations de séquençage numérique lié à leur identifiant de lot « BBNJ » normalisé, et le mettent à la disposition du comité sur l'accès et le partage des avantages créé à l'article 15.

8. Lorsque des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et, lorsque cela est faisable, des informations de séquençage numérique sur ces ressources font l'objet d'une utilisation, y compris d'une commercialisation, par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, les Parties veillent à ce que les éléments ci-après, y compris l'identifiant de lot « BBNJ » normalisé s'il est disponible, soient notifiés au Centre d'échange dès qu'ils sont disponibles :

(a) Le lieu où trouver les résultats de l'utilisation, tels que les publications, les brevets accordés, s'ils sont disponibles et dans la mesure du possible, et les produits développés ;

b) S'ils sont disponibles, les renseignements figurant dans la notification postérieure à la collecte adressée au Centre d'échange concernant les ressources génétiques marines qui ont fait l'objet de l'utilisation ;

c) Le lieu où est conservé l'échantillon original qui fait l'objet de l'utilisation ;

d) Les modalités envisagées en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques marines utilisées et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines, et un plan de gestion des données y relatif ;

e) Une fois les produits commercialisés, les informations relatives aux ventes et à tout développement ultérieur, si elles sont disponibles.

Article 51:

Centre d échange

1. Il est créé un centre d'échange.

2. Le Centre d'échange consiste principalement en une plateforme en libre accès. Les modalités précises de fonctionnement du Centre d'échange sont fixées par la Conférence des Parties.

3. Le Centre d'échange :

a) Sert de plateforme centralisée permettant aux Parties d'obtenir, de fournir et de diffuser des informations relatives aux activités se déroulant en application des dispositions du présent Accord, notamment des informations concernant :

i) Les ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, au sens de la partie II du présent Accord ;

ii) La création et la mise en œuvre d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées ;

iii) Les évaluations d'impact sur l'environnement ;

iv) Les demandes de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines ainsi que les possibilités en la matière, y compris les possibilités de collaboration dans le domaine de la recherche et les possibilités de formation, les informations sur les sources et la disponibilité des données et informations technologiques pour le transfert de technologies marines, les possibilités d'accès facilité aux technologies, et les possibilités de financement ;

(b) Facilite l'adéquation entre les besoins de renforcement des capacités et l'offre d'appui disponible ainsi que la mise en relation avec les fournisseurs de technologies marines, y compris les entités gouvernementales, non gouvernementales ou privées désireuses de participer comme donatrices au transfert de telles technologies, et facilite l'accès au savoir-faire et à l'expertise correspondants ;

c) Établit des liens avec les centres d'échange mondiaux, régionaux, sous-régionaux, nationaux et sectoriels pertinents et avec les autres banques de gènes, référentiels de données et bases de données, y compris ceux qui concernent les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, et favorise les liens, dans la mesure du possible, avec les plateformes d'échange d'informations privées et non gouvernementales accessibles au public ;

d) S'appuie sur les institutions d'échange mondiales, régionales et sous-régionales, le cas échéant, lors de la mise en place de mécanismes régionaux et sous-régionaux dans le cadre du mécanisme mondial ;

e) Favorise le renforcement de la transparence, notamment en facilitant l'échange entre les Parties et les autres parties prenantes pertinentes de données et d'informations environnementales de référence relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

f) Facilite la coopération et la collaboration internationales, y compris la coopération et la collaboration scientifiques et techniques ;

g) S'acquitte de toute autre fonction que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner ou qui lui sont assignées au titre du présent Accord.

4. Le Centre d'échange est administré par le secrétariat, sans préjudice d'une éventuelle coopération avec d'autres instruments et cadres juridiques pertinents et organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents désignés par la Conférence des Parties, y compris la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Autorité internationale des fonds marins, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

5. Dans l'administration du Centre d'échange, il est pleinement tenu compte des besoins spécifiques des États Parties en développement, ainsi que de la situation particulière des petits États Parties insulaires en développement, dont l'accès au Centre est facilité pour leur permettre de l'utiliser sans entraves ni contraintes administratives indues. Des informations sont présentées sur les activités visant à favoriser le partage de l'information, la sensibilisation et la diffusion d'informations dans et avec ces États, ainsi qu'à offrir des programmes spécifiques pour ces États.

6. La confidentialité des informations fournies au titre du présent Accord et les droits y afférents sont respectés. Rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme exigeant le partage d'informations dont le droit interne d'une Partie ou tout autre droit applicable interdit la divulgation.

Auteurs:
Daniel Kachelriess, Johannes Müller, Lisa Speer, Rizza Sacra-Dejucos, Matthew Carvalho, Duncan Currie.

High Seas Alliance

The High Seas Alliance is a group of 50+ non-governmental members who work together to inspire, inform and engage the public, decision makers and experts to support and strengthen High Seas governance and conservation.